



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 22/2023**  
**PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE**  
**L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER,

**VU** les articles L2542-2 et L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police locale et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité des rues, lieux et édifices publics ;  
**VU** l'article L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les objets de police confiés à la vigilance du Maire sont ceux déterminés, notamment au 1<sup>er</sup> de l'article L2212-2 du même Code relatif au pouvoir de police du Maire en matière d'éclairage public ;  
**VU** l'article 41 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle I » aux termes duquel « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation » ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et de réduire la consommation d'énergie ;  
**Considérant** qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de réaliser des économies d'énergie sur le territoire communal ;  
**Considérant** que l'extinction de l'éclairage public ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers car n'entraînant pas de dangers excédants ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir en prenant les précautions nécessaires :

**ARRETE**

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BOLLWILLER sont modifiées à compter du 17 avril 2023 dans les conditions définies ci-après :

Article 2 : l'éclairage public sera éteint, tous les jours, sur l'ensemble de la commune, de 22 h 30 à 5 h 30 , excepté le vendredi et samedi où l'éclairage sera éteint de 23 h à 6 h 30. L'allumage de l'éclairage public variera en fonction des heures de lever et de coucher du soleil.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bollwiller.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bollwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de BOLLWILLER,
- SDIS 68
- Brigade Verte

BOLLWILLER, le 17 avril 2023

Le Maire :



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Julien", written in a cursive style with a long, sweeping tail.

Jean-Paul JULIEN